



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du développement local
et de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE du 19 OCT. 2021
adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 modifié autorisant la
Société éolienne du Camélia à exploiter un parc éolien implanté sur la commune de
Reboursin

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017, autorisant la Société Eoliennes du Camélia à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Reboursin (Indre) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020, autorisant la société Eoliennes du Camélia à modifier les conditions d'exploiter le parc éolien du Camélia implanté sur la commune de Reboursin ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter, en date du 6 novembre 2020 et complétée le 29 avril 2021 et le 30 juin 2021 par la Société Eoliennes du Camélia, relative au changement des caractéristiques des éoliennes, au déplacement des 6 éoliennes sur leurs parcelles initiales et à l'augmentation de l'emprise au sol ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 3 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air en date du 19 août 2021 ;

Vu les observations de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre au titre du code de l'urbanisme en date du 9 mars 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 octobre 2021 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 8 octobre 2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 15 octobre 2021 ;

Considérant que les modifications demandées par la Société Eoliennes du Camélia ne modifient pas le classement des installations du parc éolien au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les modifications demandées par la Société Eoliennes du Camélia ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement des caractéristiques des éoliennes, le déplacement des six éoliennes du parc éolien sur leurs parcelles initiales, et l'augmentation de l'emprise au sol, demandés par la Société Eoliennes du Camélia ne constituent pas des modifications substantielles des conditions d'exploiter au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet modifié permet d'éviter le défrichement de 380 ca sur la parcelle n° ZC 51 implantée au lieu-dit « Les Brandes de Reboursin » destiné à la création d'un chemin d'accès à l'éolienne R6, et par conséquent l'autorisation de défrichement prévue au titre IV de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et les mesures de compensation liées au défrichement deviennent sans objet ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 22 juin 2020 susvisé modifie la formule de calcul du montant initial des garanties financières de l'arrêté du 26 août 2011, et notamment son annexe 1 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les prescriptions encadrant l'exploitation du parc éolien par voie d'arrêté préfectoral complémentaire afin de prendre en compte les nouvelles caractéristiques et coordonnées d'implantation des machines et de mettre à jour le montant des garanties financières ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant

La Société Eoliennes du Camélia, dont le siège social est situé au 29 rue des 3 Cailloux – 80000 AMIENS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, à changer les caractéristiques dimensionnelles des éoliennes et à déplacer les six éoliennes au sein du parc éolien, composé de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison électriques, qu'elle est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Reboursin.

Article 2 - Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 susvisés sont modifiés comme suit :

<i>Rubrique</i>	<i>Alinéa</i>	<i>Régime</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Critère de classement</i>	<i>Seuil du critère</i>	<i>Hauteur de mât</i>
2980	1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	6 aéro générateurs	Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	50 m	125 m

A : installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs composant le parc éolien présentent les caractéristiques suivantes :

- la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur, est de 200 m,*
- le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 150 m,*
- la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 18 MW. »*

Article 3 – Situation de l'établissement

L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 susvisés sont modifiés comme suit :

L'installation autorisée est située sur la commune de Reboursin, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur R1	608825	6668326	Reboursin	Le Clas	ZO 6
Aérogénérateur R2	609141	6668516	Reboursin	Le Grand Canton	ZN 2
Aérogénérateur R3	609409	6668782	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 37
Aérogénérateur R4	609651	6669102	Reboursin	Le Marchais aux Mulets	ZC 31
Aérogénérateur R5	609648	6669526	Reboursin	La Roche	ZC 33
Aérogénérateur R6	608960	6669288	Reboursin	Les Brandes de Reboursin	ZC 51
Poste de livraison (PDL) n°1	610161	6668181	Reboursin	Paincourt	ZN 9
PDL n°2	610160	6668175	Reboursin	Paincourt	ZN 9

Article 4 – Autorisation de défrichement

Le titre IV et les prescriptions des articles 4.1 et 4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 susvisé sont supprimés.

Article 5 - Montant des garanties financières

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société Eoliennes du Camélia s'élève à :

$M_{initial} = 6 \times (50\,000 + 10\,000 \times (P-2)) = 360\,000 \text{ Euros}$

où P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, soit 3 MW.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. »

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 – 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel de Bordeaux peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 7 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Société éolienne du Camélia.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

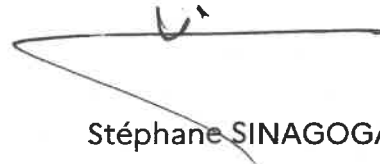
Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de REBOURSIN et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de REBOURSIN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de la commune de REBOURSIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA